



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le

ID : 081-218101459-20230621-DM19_2023-AR

S'LO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 19 - 2023

Projet Urbain Partenarial – Société KAUFMAN & BROAD PROMOTION 6 – Avenant n°1

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et L 332-11-4 ;

Vu la décision municipale n°9-2022 concernant la signature d'un Projet Urbain Partenarial avec la société KALILOG ;

Vu la substitution entre la société KALILOG et la société KAUFMAN & BROAD PROMOTION 6 dans le cadre du projet situé aux numéros 31 et 33 rue de Mazérac ;

Vu les devis réalisés par les différents concessionnaires des réseaux suite aux évolutions du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un avenant afin de constater la substitution et d'entériner les devis de raccordements réactualisés ;

Décide :

Article 1^{er} : de signer l'avenant au projet urbain partenarial joint en annexe de la présente décision avec la Société Kaufman & Broad Promotion 6, domiciliée au 17 quai du Président Paul Doumer 92400 COURBEVOIE ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 21 juin 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).